

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R- 4169-2021 Phase 1

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

et

ÉNERGIR, s.e.c., société en commandite formée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège social au 1717 rue du Havre, Montréal, Québec, H2K 2X3, agissant par son associé commandité Énergir inc.

Demandereses

(ci-après collectivement désignées les « **Distributeurs** » et individuellement « **HQD** » ou « **Hydro-Québec** » et « **Énergir** »)

ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1. CONTEXTE.....	1
1.2. OBJECTIFS POURSUIVIS VIA LES « PRINCIPES GÉNÉRAUX ».....	3
2. LÉGALITÉ DE LA DEMANDE.....	8
2.1. RESPECT DES COMPÉTENCES DE LA RÉGIE EN VERTU DE SA LOI.....	8
2.2. RESPECT DES COMPÉTENCES TARIFAIRES DE LA RÉGIE.....	12
2.3. CONFORMITÉ AVEC LES PRINCIPES TARIFAIRES CONTEMPORAINS	13
3. L’OFFRE ET LA CONTRIBUTION GES	15
3.1. BIEN-FONDÉ DU SCÉNARIO BIÉNERGIE ET DE L’ENTENTE NÉGOCIÉE.....	15
3.2. ASSURANCE D’IMPACTS TARIFAIRES ÉQUILIBRÉS.....	16
3.3. VALIDITÉ DE LA MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION GES	17
3.4. COÛTS DE LA BIÉNERGIE PAR TONNE DE RÉDUCTION DE GES.....	17
4. LES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE	18
4.1. ÉLABORATION DE CS PERTINENTES POUR ASSURER LE SUCCÈS DE L’OFFRE.....	18
5. VARIA	20
5.1. CONVERSION DES CHAUFFE-EAU	20
5.2. L’UTILITÉ DES SUBVENTIONS.....	20
5.3. LES NOUVEAUX BÂTIMENTS	21
5.4. LES ATC ET AUTRES SOLUTIONS PRÉCONISÉES PAR LES INTERVENANTS	22
6. CONCLUSION	24

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

- [1] Le 16 septembre 2021, les Distributeurs déposaient une demande conjointe à la Régie de l'énergie (la Régie) relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments.
- [2] Cette demande était précédée de l'émission du Plan d'économie verte du gouvernement du Québec 2030 (le PEV 2030), de l'émission du décret n° 874-2021 (le Décret) et était accompagnée du dépôt d'une entente de collaboration dûment signée par les deux Distributeurs (l'Entente). Cette dernière découle directement des politiques énergétiques ci-avant mentionnées.
- [3] La Régie indiquait dans sa décision D-2021-125 du 29 septembre 2021 qu'elle acceptait de procéder à l'examen de la demande des Distributeurs, tel que proposé par ces derniers, c'est-à-dire en deux phases distinctes.
- [4] Le 10 novembre 2021, les Distributeurs déposaient une demande amendée (la Demande) dans laquelle seuls les articles de la Loi sur la Régie de l'énergie¹ (la Loi) présentés à l'en-tête de la Demande avaient été modifiés.
- [5] À la lumière des étapes ayant suivi les demandes d'interventions, la Régie précisait dans la décision D-2021-138 datée du 29 octobre 2021, les sujets à couvrir à la phase 1 du dossier. La présente audience traite donc des quatre sujets suivants, ainsi que leurs déclinaisons:
1. Le cadre juridique et réglementaire de la Demande en regard des compétences de la Régie.
 2. Le principe général selon lequel la Contribution GES, ainsi que sa méthode d'établissement, doivent être considérées aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir et d'HQD pour la fixation de leurs tarifs, ce qui inclut :
 - a) l'examen des grands principes en matière de tarification;
 - b) l'examen de la méthodologie de calcul de la Contribution GES;

¹ RLRQ, c. R-6.01

- c) l'examen global des scénarios inhérents à l'Entente de collaboration, soit les scénarios tout à l'électricité et l'Offre biénergie, incluant une comparaison sommaire avec d'autres mesures de réduction des émissions de GES dans le secteur du bâtiment.
 - d) l'impact tarifaire global de l'Offre biénergie :
 - l'équilibre de cet impact entre les clients des deux distributeurs;
 - l'analyse, notamment, des coûts d'approvisionnement en se basant sur les décisions antérieures de la Régie;
 - e) l'examen plus spécifique de l'Offre biénergie pour le secteur résidentiel :
 - l'objectif de réduction des GES à l'égard du chauffage des bâtiments résidentiels;
 - les clients visés et le pourcentage des clients qui se convertiront à l'Offre biénergie;
 - l'enjeu des nouveaux bâtiments résidentiels;
 - l'utilisation du tarif DT en termes d'efficacité et d'équité;
 - le coût global des programmes commerciaux et des mesures de soutien à l'Offre biénergie.
3. Les traitements comptable et réglementaire qui seront mis en œuvre par Énergir à la suite du déploiement de l'Offre biénergie.
 4. Les modifications aux conditions de services demandées par Énergir et HQD.

[6] Soulignons que la Régie excluait expressément certains sujets du présent dossier, lesquels sont repris comme suit :

1. Les enjeux de fonctionnalisation et d'allocation des coûts d'Énergir en lien avec l'impact tarifaire;
2. L'examen des stratégies d'approvisionnement des Distributeurs;
3. Les possibles modifications au tarif DT, dont l'utilisation d'un moyen technologique pour la permutation et la possibilité de fixer des conditions plus avantageuses aux clients d'Énergir qui sont aussi des acheteurs volontaires de GNR;

4. L'examen détaillé des programmes commerciaux et des mesures de soutien à l'Offre biénergie et leur harmonisation entre les Demanderesses;
5. L'impact des demandes de modifications de conditions de services sur d'autres conditions de services des Distributeurs qui ne sont pas visées par la Demande.

[7] Les Distributeurs ont ainsi déposé leur preuve à la phase 1 en fonction des sujets déterminés par la Régie dans sa décision.

1.2. Objectifs poursuivis via les « principes généraux »

[8] La présente Demande vise à donner suite rapidement aux objectifs du Gouvernement émis dans ses politiques énergétiques en matière de réduction des émissions de GES issues du chauffage des bâtiments.

[9] Le PEV 2030 et son PMO sont des politiques énergétiques, au sens de l'article 5 de la Loi, tel que déjà établi par la Régie. La Régie doit ainsi dès maintenant prendre en compte les objectifs clairs du Gouvernement qui y sont énoncés, dont la réduction des GES provenant du chauffage des bâtiments.

« [87] La Régie rappelle que l'article 5 de la Loi vise la considération des « objectifs des politiques énergétiques du gouvernement ». La disposition ne stipule aucun élément spécifique permettant de discriminer entre les différentes politiques énergétiques du gouvernement du Québec. En l'absence de telles précisions, toutes les politiques énergétiques, reconnues comme telles par la Régie, peuvent faire l'objet de considération dans l'exercice de ses fonctions, selon la pertinence qu'elle leur accorde en fonction de la nature du dossier et du respect du cadre réglementaire. »

➤ Décision D-2022-019, dossier R-4163-2021, p. 34.

[10] La présente Demande reflète la collaboration entre les deux principaux distributeurs d'énergie au Québec. Cette collaboration découle notamment de la volonté du Gouvernement de réduire les GES au Québec tout en assurant une transition énergétique réussie.

« On est présentement dans une situation d'urgence climatique. C'est plus vrai qu'on peut juste faire des petits gestes. Donc, ici, aujourd'hui, Hydro-Québec et Énergir, on se positionne comme « leader ». On doit faire des choses importantes et significatives dès maintenant afin de nous donner toutes les chances possibles d'atteindre les cibles de décarbonisation dans les prochaines années.

Donc, l'approche concertée est innovante. Elle incarne très bien la transition énergétique et dans l'état d'esprit, dans la posture que nous prenons, c'est une approche qui favorise l'harmonie, mais c'est surtout une approche qui favorise l'adhésion des joueurs. »

➤ Sabrina Harbec, N.S. vol. 1, A-0044, p. 21.

- [11] Il est toutefois primordial de souligner du même souffle que la Demande s'inscrit valablement dans le cadre légal applicable à la Régie. Elle est faite en vertu d'une disposition claire, expressément prévue à la Loi, tel qu'il sera plus amplement détaillé plus bas.
- [12] D'emblée, d'un point de vue purement légal, il est vrai qu'Hydro-Québec aurait pu dès maintenant commencer la commercialisation de l'Offre, en procédant uniquement à une demande lors du prochain dossier tarifaire de 2025.
- [13] Comme en a témoigné Monsieur Charbonneau, aucun coût lié à la Contribution GES, ni d'ailleurs à l'Offre biénergie, n'affectera les tarifs d'électricité d'ici le prochain dossier tarifaire. Hydro-Québec aurait donc pu décider de prendre un risque et d'attendre au prochain dossier tarifaire pour demander à la formation saisie de ce dossier de vérifier l'ensemble de l'Offre biénergie, de l'Entente de collaboration et de l'établissement de la Contribution GES, en plus de devoir alors se prononcer, le cas échéant, sur son intégration dans les revenus requis subséquents.
- [14] Toutefois, Hydro-Québec est d'avis qu'il n'aurait pas été prudent ou diligent de procéder de la sorte.
- [15] La présente demande permet d'obtenir la prévisibilité et la sécurité requises avant le lancement de la commercialisation de l'Offre biénergie quant à la reconnaissance des effets de l'Entente sur les revenus requis dans le dossier tarifaire 2025.
- [16] Le présent échange, effectué conjointement avec Énergir et l'ensemble des intervenants, est de toute évidence opportun et important.
- [17] Le présent dossier et les conclusions recherchées par les Distributeurs sont au cœur de la compétence de la Régie.
- [18] Les Distributeurs notent par ailleurs que les organismes observateurs au dossier et plusieurs intervenants sont, de manière générale, favorables aux principaux éléments de l'Offre biénergie, tout en apportant, de façon spécifique à chacun, certaines nuances :

« En conclusion, l'AIEQ appuie le projet de biénergie proposé par Hydro-Québec Distribution et Énergir parce qu'il favorise la décarbonation massive des bâtiments

au moindre coût possible et contribue à l'essor de l'industrie électrique du Québec.»

- Observations écrites de l'Association de l'industrie électrique du Québec, pièce D-001, p.5.

« Nous voyons donc, dans le projet commun d'Hydro-Québec et d'Énergir, une solution prometteuse pour réduire les émissions de GES du secteur du bâtiment et ce, sans mettre en péril l'approvisionnement en électricité pour les autres secteurs. »

- Observations écrites du Conseil Patronal de l'Environnement du Québec, pièce D-002, p.2.

« La FCCQ souhaite donc que la Régie de l'énergie accueille positivement cette demande afin que le partage des coûts devienne un élément applicable dans la fixation des tarifs des distributeurs pour l'approche biénergie et que ce projet novateur puisse voir le jour rapidement. »

- Observations écrites de la Fédération des chambres de commerce du Québec, pièce D-003, p.2.

« Selon le CPQ, la transition énergétique est un élément central pour permettre au Québec d'atteindre la cible de réduction des émissions de GES à l'horizon 2030 et de la carboneutralité. Le CPQ défend le principe de la bonne énergie pour le bon usage. Le concept de bi-énergie est cohérent avec ce principe. »

- Observations écrites de la Confédération patronale du Québec, pièce D-004, p.1.

« L'ACIG est d'avis que les réductions de GES obtenues à la faveur du déploiement du service biénergie ont une valeur monétaire et non monétaire et que cette valeur doit être reconnue et transférée aux clients des Distributeurs qui les financent. »

- Preuve de l'ACIG, pièce C-ACIG-0012, p.20.

« Le Décret prévoit certes une Entente entre Hydro-Québec et Énergir, mais n'empêche en rien ces deux monopoles de renégocier une Entente entre elles qui permet de s'adjoindre d'autres acteurs susceptibles d'offrir de meilleures solutions ou des solutions optimisées visant la réduction des GES à un coût raisonnable. »

- Preuve de l'AQP, pièce C-AQQ-0014, p.23.

« [...] la FCEI est favorable à un partage des coûts entre les Distributeurs pour équilibrer les impacts tarifaires de l'objectif sociétal qu'est la réduction des GES. Elle juge que la méthodologie développée par les Distributeurs est généralement raisonnable, mais ne permet pas de rencontrer adéquatement l'objectif d'équilibrage des impacts tarifaires énoncé au Décret [...] »

- Preuve de la FCEI, pièce C-FCEI-0011, p.11.
 - « Le GRAME recommande à la Régie de reconnaître le principe général d'une contribution GES, sous réserve des recommandations d'ajustements de la contribution GES suivantes [...] »
- Preuve du GRAME, pièce C-GRAME-0011, p.11.
 - « A priori, le RNCREQ n'est pas contre l'objectif visé par l'Entente ni le paiement (dans une certaine mesure) d'une contribution GES. [...] Toutefois, peu importe ce que pourrait prévoir l'Entente, le RNCREQ ne peut pas recommander à la Régie de reconnaître le principe énoncé par les Distributeurs. Le principe recherché est en effet " spécifique " et non pas " général ". »
- Preuve du RNCREQ, pièce C-RNCREQ-0013, p.29.
 - « Le ROEE recommande donc à la Régie d'approuver la demande des distributeurs avec les modifications suivantes : [voir les 6 recommandations] »
- Preuve du ROEE par Jean-Pierre Finet, pièce C-ROEE-0013, p.23.
 - « Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la contribution GES d'HQD à Énergir de 85 M\$ pour 2030 [...] »
- Preuve du RTIEÉ, pièce C-RTIEÉ-0009, p.40.

[19] Hydro-Québec note également que plusieurs intervenants ont adouci leurs positions en audience en faveur de la Demande des Distributeurs.

« Mais, oui, effectivement, c'est un partenaire primordial dans la décarbonation puis en complément à Hydro-Québec pour nous aider à accélérer l'électrification. Parce qu'en bout de ligne ce qu'on veut, c'est électrifier tout ce qui est possible d'électrifier le plus rapidement possible au meilleur coût. Puis Énergir s'insère là-dedans, absolument.

Puis je reviens à ce que... Je pense, c'est madame Harbec ou madame Dallaire qui a dit ça à plusieurs reprises, la bonne énergie au bon moment, à la bonne place. Bien, c'est exactement ça. Où ça fait du sens d'avoir du gaz naturel en complément à l'électricité. Bien, allons-y puis allons-y gaiement. »

- Raymond Gouron (APQ), N.S., vol. 3, A-0049, p. 202.

« Non, absolument pas. Le RNCREQ a toujours défendu que les tarifs électriques, d'électricité au Québec avaient parfois des effets pervers qui ne permettaient pas des retours sur investissement pour des programmes en efficacité énergétique qui ont des effets ailleurs. Donc, que des programmes qui cherchent à diminuer les gaz à effet de serre aient... puis que ces coûts-là se traduisent en des coûts énergétiques, on est prêt à supporter la chose. [...]

Mais dans le cadre de la présente entente, puis c'est ce qui est sur la table, on est prêt à vivre avec une hausse tarifaire et une compensation, là, pour les GES. »

➤ Martin Vaillancourt (RNCREQ), N.S., vol. 3, A-0049, p. 241-244.

« Je sais qu'il y a beaucoup de gens qui disent que le TAE, ça ne devrait pas être notre scénario de comparaison, mais vous savez, c'est une industrie, l'énergie, vous le savez comme moi, qui est très conservatrice, je ne pense pas qu'il va tellement y avoir d'autres solutions disponibles dans la prochaine décennie, même si on voudrait qu'il y en ait. Et c'est la meilleure référence de comparaison qui montre que c'est un programme qui est très intéressant. [...] »

Alors, l'idée ici, c'est un petit peu notre camion, hein, on veut essayer de faire travailler les deux ensembles pour arriver le plus rapidement possible à une transition énergétique. Alors, ces mesures-là, ce programme-là, on voit ça comme intéressant pour nous autres de, à court terme, commencer cette transition-là, ne pas attendre qu'on va arriver à notre tarif de deux cents dollars (200 \$) à la tonne. [...]

Alors, je pense que ça, c'est important de commencer cette, ce travail-là, puis ça, je pense que c'est une très bonne occasion de le faire, là, puis je tiens à féliciter, là, les deux Distributeurs, parce que ce n'est pas facile de faire bouger tout le monde ensemble, là. Puis j'espère que la Régie va pouvoir les encourager dans ce processus-là. »

➤ Jean Schiettekatte (RTIÉE), N.S., vol. 4, A-0050, p. 94-105.

« On constate aussi que, bon, s'il y a une... En tout cas, on anticipe que s'il y a une modification des coûts évités en énergie d'Hydro Québec, ça devrait être à la baisse. Et, donc, ça devrait peut-être rapprocher l'impact tarifaire du Distributeur de celui d'Énergir. Donc, dans les circonstances, on retire cette recommandation-là en ce qui a trait à la mise à jour, si vous voulez, de la grille par rapport aux paramètres réels. »

➤ Antoine Gosselin (FCEI), N.S., vol. 4, A-0050, p. 210-211.

« Avec ce choix hypothétique... c'est-à-dire que, si par exemple, c'était interdit de... si le chauffage au gaz était interdit, donc à ce moment-là le choix serait uniquement vers le TAE ou la biénergie, bien effectivement, avec les données qu'on a actuellement, l'offre biénergie serait moins coûteuse que le tout à l'électricité. Ça, je n'ai aucune... C'est exactement ce que je dis. Quand j'ai dit que ce n'est pas envisageable, ça veut dire une situation qui serait encore pire que celle de la biénergie. »

➤ Paul Paquin (ROÉE), N.S., vol. 5, p. 74.

« Alors, si ce que vous dites, c'est : « Nous, on ne veut pas changer les grilles de... la méthode d'établissement des grilles de compensation », c'est tout à fait vrai, ce n'est pas ça qu'on dit. »

➤ Marcel-Paul Raymond (AHQ-ARQ), N.S., vol. 5, p. 284-285.

« Je vais vous répondre. Alors, la biénergie, on a dit que c'était un bon système parce que ça faisait de la complémentarité des deux systèmes de distribution électricité/gaz et ça permettait de sauvegarder le système de distribution d'Énergir. En premier, c'est la distribution, un système de distribution d'Énergir. »

➤ Nazim Sebaa (ACIG), N.S., vol. 5, p. 336.

[20] Hydro-Québec souligne que certains intervenants ont tenté d'introduire au présent dossier différentes notions qui ne trouvent pas application en l'espèce, notamment les tests économiques prévus en matière de programmes d'efficacité énergétique, les budgets prévus à ces programmes, les tests de rentabilité pour les programmes commerciaux ou les scénarios de référence prévus en cas de projet d'investissement.

[21] La présente Demande, bien qu'innovatrice en ce qu'elle repose sur la collaboration entre deux Distributeurs, est en adéquation avec le cadre réglementaire et la Loi. Il s'agit de l'élaboration d'une Offre qui découle des objectifs du PEV 2030 et qui génère pour HQD une dépense. Les tests ci-avant mentionnés ne peuvent être valablement utilisés dans le présent dossier.

2. LÉGALITÉ DE LA DEMANDE

2.1. Respect des compétences de la Régie en vertu de sa Loi

[22] La Loi permet de considérer une dépense comme la Contribution GES aux fins de l'établissement des revenus requis de HQD pour la fixation de ses tarifs.

[23] La Loi doit être interprétée selon la méthode d'interprétation contextuelle moderne, c'est-à-dire qu'il faut interpréter le sens d'une disposition législative à la lumière de son contexte. Ce qui a été récemment confirmé dans l'arrêt clé de la Cour suprême du Canada en la matière². Une interprétation dynamique par opposition à une interprétation statique à la lumière de la transition énergétique, des changements climatiques et de la volonté du Gouvernement doit également être préconisée.

² *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

[24] L'article 5 de la Loi, modifié en 2016, constitue la toile de fond contemporaine de l'exercice des compétences de la Régie et doit la guider dans l'interprétation de sa Loi :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[25] Cet article mentionne clairement que la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques au Québec, et ce, dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du Gouvernement. La présente demande respecte en tout point ces éléments.

« Donc, en d'autres mots, on évite une puissance de l'ampleur de La Romaine avec l'approche de la biénergie.

Et deux mille mégawatts (2000 MW) en puissance, dans un réseau déjà très en demande, avec les besoins d'approvisionnement qui ne cessent d'augmenter, avec la [transition] énergétique, est une énorme pression sur le réseau d'Hydro-Québec, qui elle, cette pression supplémentaire là, elle engendrerait des [investissements] majeurs des nouveaux approvisionnements et aussi occasionnerait [d]es délais supplémentaires pour d'autres usages de décarbonation. »

➤ Sabrina Harbec, N.S. vol.1, A-0044, pp. 27 et 28.

Extraits du Plan pour une économie verte 2030 :

« 3. LES BÂTIMENTS

Avec le Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement adopte une approche nouvelle et coordonnée afin de décarboniser le chauffage des bâtiments en diminuant la consommation d'énergies fossiles et en priorisant le recours aux énergies renouvelables, au premier chef l'électricité, lorsque cela sera possible sur le plan technique et se justifiera sur le plan économique.

À ce titre, le gouvernement innove en associant les deux principaux distributeurs d'énergie au Québec dans un objectif commun visant une réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030. Dans cette approche, la complémentarité des réseaux électrique et gazier du Québec sera un vecteur de réussite qui maximisera les retombées économiques et réduira au minimum les coûts pour les clients.

Le gouvernement misera aussi sur le verdissement du gaz naturel. Le gouvernement engage également une vigoureuse action pour que les bâtiments soient plus efficaces énergétiquement et pour réduire leur empreinte carbone. [...]

3.1.1 Un recours optimal à l'électricité et au gaz naturel

Le gouvernement a pour objectif d'électrifier une part croissante du chauffage actuellement assuré par le gaz naturel. Cela réduira les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant la balance commerciale du Québec.

Une conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité devra s'inscrire dans une approche globale et équilibrée, fondée sur une complémentarité optimale des réseaux électrique et gazier. [...]

Un équilibre à établir

Cet équilibre sera atteint notamment par la prise en compte des éléments suivants:

- l'augmentation des besoins en puissance pour Hydro-Québec, notamment lors de la pointe hivernale, et des coûts s'y rattachant;
- les surcoûts occasionnés chez les clients ayant converti leurs équipements, par exemple par l'acquisition d'équipements de chauffage électrique, la modification de leurs installations électriques ou, dans certains cas, une facture énergétique plus élevée, particulièrement dans le cas des bâtiments commerciaux et institutionnels;
- les conséquences sur les tarifs de gaz naturel pour les autres clients, notamment pour les industries;
- la complémentarité des différentes mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de pointe qui seront mises en place;
- la nécessité de maintenir des solutions énergétiques de rechange en cas de panne électrique pour garantir des services publics de première ligne et de rendre les communautés plus résilientes face aux événements climatiques extrêmes. [...]

3.1.3 Éliminer le mazout au profit de l'électricité

Le gouvernement entend éliminer le mazout au profit de l'électricité. Le mazout est l'énergie utilisée dans le secteur des bâtiments qui présente la plus forte intensité en carbone, en plus de contenir des polluants atmosphériques nuisant à la qualité de l'air. **D'ici 2030, le recours au mazout dans le chauffage des bâtiments sera**

progressivement éliminé et remplacé prioritairement par l'électricité ou par d'autres énergies renouvelables.

[Nous soulignons et en gras dans l'original]

➤ PEV 2030, [disponible en ligne](#), pp. 52 et ss.

[26] L'application de l'article 32(3^o) de la Loi portant sur l'établissement de principes généraux n'est pas chose nouvelle à la Régie.

[27] L'article 32(3^o) de la Loi est à la base du bon fonctionnement de l'ensemble du processus réglementaire. La Régie a d'ailleurs déjà exercé cette compétence dans le passé, par exemple dans cas suivants :

- la détermination du taux de rendement;
- les méthodes d'allocation du coût de service;
- les normes comptables et principes comptables généralement reconnus (voir la décision D-2010-020).

[28] Soulignons qu'un principe général, même s'il a été reconnu il y a plusieurs années par la Régie, pourrait en tout temps être mis à jour ou être révisé en vertu de l'article 32 (3^o) de la Loi, article qui est attributif de compétence et distinct des articles 49 et 52.1 de la Loi.

➤ Décision D-2013-036, para 115 ss.

[29] HQD insiste encore une fois sur le fait qu'il n'y a aucun enjeu relatif à la validité de la Demande des Distributeurs d'un point de vue de sa légalité.

[30] Par ailleurs, le contenu même du principe général dont la reconnaissance est demandée ne pourrait non plus servir d'assise pour conclure à son invalidité.

[31] La compensation financière effectuée par l'entremise de la Contribution GES, bien que calculée en fonction de la perte de volumes de gaz vendu, vise uniquement à permettre de réduire les GES au Québec en équilibrant les impacts tarifaires des Distributeurs en raison de la perte de volumes de gaz d'Énergir.

« Donc, la contribution GES, ce qu'elle permet de faire, c'est d'atténuer les points de divergence afin de faire primer l'objectif commun qui est la décarbonation et permettre la conclusion d'une entente. Sans cette contribution-là, il n'y aurait pas d'équilibre comme c'est souhaité par le PEV. Et à la fin des négociations, le

montant qui a été jugé acceptable pour tous a été fixé à quatre-vingt-cinq millions (85 M\$) quand on se projette en deux mille trente (2030).

Je vous rappelle que pour Hydro-Québec, ça demeure inférieur au coût auquel elle devrait faire face dans un scénario tout électrique. »

➤ Caroline Dallaire, N.S. vol.1, A-0044, p. 38.

[32] La Régie peut être rassurée dès à présent que cet équilibre dans l'impact tarifaire sera respecté, tel que plus amplement détaillé ci-après.

2.2. Respect des compétences tarifaires de la Régie

[33] Certains intervenants semblent préoccupés par le fait qu'une décision favorable dans le dossier rendue par la présente formation viendrait priver de sa compétence la formation qui sera saisie de la demande tarifaire de HQD en 2025. Cette vision n'est pas en adéquation avec le cadre applicable.

[34] Le présent dossier s'inscrit de façon harmonieuse dans le processus réglementaire, lequel n'est pas statique, mais plutôt continu.

[35] La Régie pourra valablement fixer les tarifs de HQD en 2025. Le présent dossier n'a pas pour effet de priver la Régie de l'examen qu'elle aura à faire en 2025. Rappelons que l'un des objectifs visés par la présente Demande est au contraire de ne pas mettre la Régie devant un fait accompli en 2025, tel que précédemment mentionné.

[36] Quant au Décret, bien qu'il devra être considéré lors de la demande tarifaire pour 2025, il vient dès maintenant exprimer les préoccupations du Gouvernement. La Régie, à l'occasion de la prochaine demande tarifaire, devra prendre en compte les préoccupations contenues dans celui-ci lorsqu'elle fixera les tarifs des Distributeurs, dans le cadre d'une approche cohérente avec la décision qui sera rendue relativement à la Demande des Distributeurs.

[37] Plus particulièrement, le Gouvernement exprime par son Décret ses préoccupations visant à favoriser l'atteinte des cibles de réduction de GES, de reconnaître le principe d'une approche complémentaire des réseaux de distribution d'énergie respectifs, de reconnaître les efforts des Distributeurs se traduisant dans une solution conjointe, ainsi qu'une entente négociée et de permettre un partage des coûts entre les Distributeurs.

[38] Le Décret produit donc des effets dès maintenant puisqu'il assure la Régie que ce que l'on fait aujourd'hui sera nécessairement cohérent avec ce qui devra être fait en 2025, lors de l'exercice tarifaire de HQD.

[39] Les Distributeurs demandent à la Régie de se prononcer dès maintenant sur le principe général de la Contribution GES. Une fois établi que les conclusions de la Demande se situent au cœur de la compétence de la Régie, cette dernière doit alors déterminer si elle reconnaît le principe général demandé en exerçant son jugement sur la preuve présentée au dossier.

[40] Il est à noter que l'article 73 de la Loi trouve application de façon similaire, par exemple lorsqu'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (HQT) se présente devant la Régie pour faire approuver des projets spécifiques d'investissements. Lorsqu'elle fixe les tarifs de cette entité, la Régie prend en considération que ces investissements ont déjà été autorisés, mais procédera néanmoins aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la conformité des données qui lui sont par la suite présentées. La mécanique sera la même pour la Contribution GES.

2.3. Conformité avec les principes tarifaires contemporains

[41] Au-delà du cadre juridique plus formel auquel les Distributeurs sont assujettis, les principes tarifaires sont généralement utilisés afin de guider ceux-ci, mais également la Régie, dans la conception des tarifs et des options tarifaires ainsi que dans la façon de les faire évoluer.

[42] La Loi n'interdit certainement pas à la Régie d'approuver une demande autrement fondée d'un distributeur, du fait qu'un principe tarifaire général pris isolément ne serait pas intégralement respecté.

[43] La Régie, dans la fixation des tarifs justes et raisonnables des Distributeurs, doit arbitrer entre plusieurs principes tarifaires, dont ceux de la prise en compte des politiques publiques (coûts sociétaux encourus) et de la reconnaissance de ces coûts dans les revenus requis respectifs des Distributeurs.

[44] Ces principes tarifaires ne peuvent ni ne doivent être considérés en vase clos. Ils doivent plutôt être interprétés en adéquation avec les objectifs du présent dossier, soit la réduction des GES, et servir collectivement d'intrants aux fins de l'analyse de la Régie.

[45] À titre d'illustration, certains intervenants au dossier semblent être d'avis que le principe de l'utilisateur-payeur ou de causalité des coûts, un des principes généralement reconnus par la Régie, ne serait pas respecté dans la présente Demande. Cette thèse démontre une incompréhension des principes tarifaires généraux.

[46] L'établissement des tarifs ne se résume pas simplement à faire payer directement les responsables des coûts, il doit également être déterminé à la lumière des

objectifs à atteindre en tant qu'instruments de politique économique ou énergétique. L'établissement des tarifs est beaucoup plus complexe et raffiné que la simple application d'un principe d'utilisateur-payeur et prend en considération de multiples facteurs.

[47] Ainsi, la simple allégation de non-respect du principe de causalité des coûts ne pourrait servir à elle seule de frein, puisque la Demande des Distributeurs prend en considération des bénéfices collectifs en réduction des GES et est manifestement dans l'intérêt général de l'ensemble de la société et donc, dans l'intérêt public, et ce, à la demande du Gouvernement.

[48] Le partage des coûts encourus, se matérialisant principalement via la Contribution GES, est le résultat de l'application directe des objectifs d'une politique énergétique du gouvernement, résulte en une dépense et peut conséquemment être récupéré par voie de tarif. Dans le cas contraire, le principe de récupération des coûts ne serait pas respecté ni d'ailleurs le principe selon lequel la tarification doit être élaborée en tenant compte notamment des coûts privés et sociaux et des bénéfices externes.

« Notre prémisse, c'est que les dépenses en efficacité énergétique, versus la contribution GES, n'est pas du tout de la même nature. »

➤ Frédéric Pelletier, N.S. vol.1, A-0044, p. 69.

[49] En effet, l'Entente vise à encourager une utilisation efficace de l'énergie par une utilisation complémentaire des réseaux des deux Distributeurs et la Contribution GES sert à répartir de façon équilibrée les impacts tarifaires.

[50] Le Gouvernement a clairement indiqué que la transition énergétique aurait un coût pour les clients des Distributeurs et la Régie ne pourrait à ce stade établir que les principes de neutralité tarifaire, de causalité des coûts ou d'utilisateur payeur commandent le *statu quo*. Cela reviendrait à dénaturer les principes tarifaires reconnus.

[51] Ainsi, la question que doit plutôt se poser la Régie est de savoir si, à la lumière de la preuve des Distributeurs relative notamment aux les impacts tarifaires équilibrés et à l'évaluation de l'impact tarifaire à l'horizon 2030 pour la clientèle d'HQD, et considérant les objectifs et préoccupations du Gouvernement, les principes généraux apparaissant à la Demande des Distributeurs devraient être reconnus. Selon les Distributeurs, la réponse à cette question est indubitablement positive.

3. L'OFFRE ET LA CONTRIBUTION GES

3.1. Bien-fondé du scénario biénergie et de l'Entente négociée

[52] La preuve au dossier démontre de façon prépondérante que le scénario biénergie est la solution adéquate dans la présente situation et que l'Entente négociée qui en découle est robuste.

[53] Les témoins ont indiqué que l'Entente de collaboration entre les Distributeurs est issue d'une négociation rigoureuse s'étant étalée sur plusieurs mois.

[54] La Régie peut être rassurée du fait que cette Entente, à l'origine de l'établissement de la Contribution GES, a été effectuée entre deux entités indépendantes et concurrentes, guidées par le PEV, qui ont certains intérêts divergents et qui sont toutes deux réglementés par le même organisme administratif.

[55] Hydro-Québec est d'avis que la Contribution GES, issue de ce processus exigeant et complexe, est manifestement un résultat raisonnable.

[56] D'ailleurs, les positions opposées de la FCEI et de l'AQCIE-CIFQ illustrent la raisonnable de la position des Distributeurs. Le premier intervenant souhaitant que la Contribution GES devant s'étaler pour un client au-delà de 15 ans et le second recommandant à la Régie de ne pas autoriser le principe général lié à la Contribution GES. La Contribution GES prévue à l'Entente, basée sur la durée de vie utile moyenne des équipements de chauffage, est centrée et raisonnable.

[57] Quant à la solution biénergie préconisée, de façon historique, la preuve démontre qu'on observe un faible taux de conversion du gaz naturel à la biénergie, ce qui implique une réduction négligeable des émissions de GES. Il va sans dire que cette situation n'est pas en adéquation avec les objectifs du Gouvernement et ne s'inscrit d'aucune façon dans la transition énergétique.

➤ Pièce B-0035, HQD-Énergir-2, document 2, R4.1.

[58] Au surplus, la preuve est à l'effet que rien n'indique que cette tendance puisse changer sans une intervention des Distributeurs. Il faut, le plus rapidement possible, mettre en place une offre commerciale concertée et conjointe qui permettra d'assurer le succès de la conversion à la biénergie.

« Bien, dans les faits, nous pourrions déposer une demande d'un nouveau tarif, mais sans [...] l'entente et la commercialisation commune et la commercialisation d'Énergir vers la biénergie, notre tarif n'aurait pas une bonne position concurrentielle de toute manière, donc [...] il n'y aurait pas un succès de ce nouveau tarif biénergie. Quand on dit que c'est un tout, c'est vraiment que les deux distributeurs doivent travailler en partenariat

pour être en mesure d'inciter la clientèle de gaz naturel vers la biénergie, [...] »

➤ Sabrina Harbec, N.S. vol. 3, A-0049, p. 74

[59] La Régie peut ainsi être convaincue que l'Offre élaborée dans l'Entente est la solution adéquate pour répondre aux objectifs établis dans les politiques énergétiques du Gouvernement et que le contenu de l'Entente est rigoureux et raisonnable. En ce sens, la Régie peut également être rassurée quant à la validité du mécanisme de Contribution GES, ainsi que de sa méthodologie.

3.2. Assurance d'impacts tarifaires équilibrés

[60] Tel que mentionné précédemment, les Distributeurs ont démontré qu'il y a un coût nécessaire pour assurer le succès de la transition énergétique au Québec. Les augmentations tarifaires présentées au présent dossier sont raisonnables à la lumière de l'objectif de société dans lequel ils s'inscrivent et respectent la volonté exprimée par le Gouvernement voulant que ceux-ci soient équilibrés.

[61] Les témoins ont été clairs : la seule autre option permettant d'éviter tout impact tarifaire est de ne rien faire pour réduire les GES, ce qui signifie ne pas participer à la transition énergétique du Québec. Ce n'est toutefois pas une alternative qui soit souhaitable ni même envisageable.

« Évidemment, la solution la plus économique pour les Distributeurs, c'est de ne rien faire du tout. Si on ne convertit personne, il n'y aura aucun impact sur les revenus requis.

Bon, évidemment, peut-être que nos enfants et nos petits-enfants vont nous en tenir rigueur. Donc, comme l'objectif est de réduire au maximum les GES du Québec, on s'est dit quels sont les usages dont la conversion a le plus de sens.

Donc, pour le chauffage des espaces, compte tenu de l'impact en pointe de cet usage, on a opté pour la solution biénergie, on a fait la démonstration que c'était beaucoup plus efficace. »

➤ Marc-Antoine Charbonneau, N.S. vol. 2, A-0049, pp. 13 et 16

[62] Le partage des coûts est également raisonnable, notamment en considération des risques respectifs pour chacun des Distributeurs. En effet, à travers l'Offre biénergie, HQD doit accueillir des clients et s'assurer de leur approvisionnement en électricité, tout en tentant de minimiser ces coûts et les investissements sur les réseaux de transport et de distribution. Énergir quant à elle perd des ventes de volumes de gaz et pourrait, au terme de la fin de vie des équipements de chauffage pour la biénergie, perdre définitivement des clients.

[63] Hydro-Québec souligne que la preuve au dossier démontre sans équivoque que l'impact tarifaire sur les clients des Distributeurs, en plus d'être équilibré, est également raisonnable.

« En fait, l'un point quatre pour cent (1,4 %) c'est la différence entre le montant qu'il va payer en deux mille trente (2030) et ce qu'il payait en deux mille vingt-deux (2022). C'est ça l'un point quatre pour cent (1,4 %). Mais il n'y a pas un point quatre pour cent (1,4 %) qui se rajoute chaque année. »

- Marc-Antoine Charbonneau, N.S. vol. 5, p. 197.
- Voir également les engagements n° 2 et 3 des Distributeurs.

3.3. Validité de la méthodologie de calcul de la Contribution GES

[64] Hydro-Québec souligne que la robustesse de la méthodologie de calcul de la Contribution GES, qui apparaît à l'article 7 de l'Entente ainsi qu'à ses annexes, n'a en aucune circonstance été remise en question par les intervenants au présent dossier.

« Bon, en fait si le volume est beaucoup plus important que celui prévu... bien en fait d'abord on va être très content parce que ça veut dire qu'on électrifie encore plus rapidement que prévu et que donc notre... la probabilité d'atteindre la cible de réduction de GES est accrue. Donc, [...] honnêtement, ce serait une bonne nouvelle. Maintenant qu'est-ce qui va arriver au montant de la Contribution GES? Bien évidemment le [montant] de la Contribution GES est directement proportionnel au volume [...]

La réponse c'est oui, l'équilibre tarifaire, [...] va être maintenu parce que la grille est bien calibrée en fonction des impacts actuels pour les Distributeurs. »

- Marc-Antoine Charbonneau, N.S. vol. 3, A-0049, pp. 13 et 16.

3.4. Coûts de la biénergie par tonne de réduction de GES

[65] Les Distributeurs n'ont pas appuyé leur demande sur le coût de la biénergie exprimé par tonne de réduction GES et considèrent qu'il serait inopportun d'utiliser cet intrant aux fins du présent dossier.

[66] En effet, la Demande des Distributeurs constitue une réponse à une mesure retenue dans le PEV 2030, qu'ils appuient par ailleurs. La réflexion quant à l'opportunité d'une telle mesure a donc eu lieu en amont du présent dossier.

[67] Plusieurs intervenants ont tenté de faire un exercice d'estimation du coût de la mesure par tonne de réduction de GES. Or, ces analyses ne sont pas simples à réaliser et reposent sur des méthodologies complexes sujettes à discussion.

[68] À titre d'exemple, on ne pourrait utiliser les manques à gagner des Distributeurs afin de procéder à un tel exercice. Ceux-ci donnent plutôt une indication de l'impact de la mesure sur les revenus requis des Distributeurs.

➤ Pièce HQD-Énergir, 2, document 14, B-0066, réponse à la question 4.3.

[69] De même, plusieurs intervenants ont choisi de calculer un coût par tonne de réduction de GES en utilisant comme dénominateur la réduction des GES prévue en 2030. Cette méthodologie peut être rapidement remise en question en ce sens que les équipements installés permettront de réduire les GES pour toute leur durée de vie, par exemple 15 ans. En utilisant un volume annuel, il apparaît que l'on surestime grandement le coût.

[70] Un intervenant s'est même appuyé sur le seul appui financier de TEQ/SITÉ, exprimé par tonnes de GES, comme barème pour porter un jugement sur le coût de la biénergie. Or, il apparaît évident qu'un appui financier n'est pas un coût de mesure et qu'on ne peut tirer quelque conclusion que ce soit d'une telle comparaison.

➤ Paul Paquin (AQCIE-CIFQ), N.S. vol. 5, p. 94 et ss.

4. LES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE

4.1. Élaboration de CS pertinentes pour assurer le succès de l'Offre

[71] La Régie posait la question suivante en audience relativement aux modifications de CS demandées :

« Hier, la FCEI a abordé dans sa preuve la demande de modification de l'article 8.1 des Conditions de service d'Hydro-Québec afin de soustraire les clients qui se convertiraient du gaz naturel à la biénergie, du coût des travaux requis sur le réseau de distribution. Alors, la FCEI a indiqué à ce sujet qu'elle considère inéquitable la proposition d'Hydro-Québec, notamment en ce qu'elle ne respecterait pas le principe selon lequel un client qui entraîne des coûts au-delà du service de base devrait en assumer les frais, en fait en assumer tous les coûts, et non pas l'ensemble de la clientèle. Alors, on aimerait simplement que vous puissiez aborder cette préoccupation de la FCEI dans le cadre de votre argumentation. »

➤ N.S. vol. 5, pp 342 et 343.

[72] Hydro-Québec souligne qu'il n'y a aucun enjeu d'équité quant à sa proposition de modification de CS.

- [73]** Les CS servent notamment à codifier les critères du service de base applicable et permettent également d'assurer une délimitation claire des coûts assumés par l'ensemble de la clientèle et de ceux qui ne le sont pas. Cette délimitation des coûts survient après avoir mis en balance les principes de l'équité et de l'utilisateur-payeur avec d'autres éléments tels que des contraintes techniques de conception du réseau ou des politiques et décrets gouvernementaux.
- [74]** Il importe que réitérer que les modifications aux CS sont nécessaires pour assurer le succès de l'Offre, à titre d'incitatifs pour la clientèle, puisque les surcoûts des travaux liés à une demande d'alimentation ou de travaux et les frais d'intervention sur le réseau peuvent constituer une barrière pour certains clients.
- [75]** Or, si l'on souhaite une conversion importante des clients au gaz naturel, il faut poser des actes concrets significatifs pour faciliter l'accès à la biénergie, dont les modifications aux CS présentées au dossier.
- [76]** Les Distributeurs sont d'avis qu'il s'agit d'incitatifs raisonnables pour que les clients soient encouragés à procéder aux travaux nécessaires permettant d'avoir accès à la biénergie. La preuve au présent dossier est à l'effet qu'il est dans l'intérêt collectif que de favoriser la conversion des clients du gaz naturel à la biénergie, ce qui devrait se refléter dans les CS.
- [77]** Par ailleurs, Hydro-Québec souligne qu'il existe dans les CS actuelles des modalités qui ne respectent pas strictement le critère de la causalité des coûts, ce qui s'explique par la mise en balance de l'ensemble des principes tarifaires et des objectifs concrets à l'origine de ces modalités.
- [78]** À titre d'exemple, aucuns frais de sécurisation de réseau pour un bâtiment de quatre logements et moins ne sont facturés à un client qui en ferait la demande (art. 8.5 des CS). Or, il est vrai que l'élimination de ces frais aux CS ne respecte pas strictement le principe selon lequel le client qui entraîne les coûts doit les assumer. Toutefois, lors de son approbation, il avait été mis en balance avec l'objectif sous-tendant cette modalité des CS. L'objectif était d'inciter ce type de clientèle à adopter un comportement sécuritaire, au profit de l'intérêt public, en éliminant la barrière que constituent les frais de sécurisation.
- Voir décision D-2018-184, dossier R-3964-2016 (phase 2), Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents, ainsi que la pièce B-0247 au dossier.
- [79]** Finalement HQD souligne que suivant la question de la FCEI, une modification a été apportée relativement à l'article 8.1, afin d'éviter toute ambiguïté sur la demande de modifications au présent dossier. En effet, tel qu'il appert des pièces

B-0040 et B-0093, l'indication « à l'exception des options que vous demandez » a été ajoutée par souci de clarté.

5. VARIA

5.1. Conversion des chauffe-eau

[80] La conversion des chauffe-eau est proposée par les Distributeurs puisqu'elle permet une réduction importante des émissions des GES.

« Or, le chauffage de l'eau est un gisement important d'une réduction de GES. Uniquement au résidentiel, on parle de près de trente pour cent (30 %) du volume pour cet usage. Et en deux mille trente (2030), c'est un peu moins de cent mille (100 000) tonnes annuel de GES de réduction dû à la chauffe de l'eau. Donc c'est non négligeable. »

➤ Marc-Antoine Charbonneau, vol. 1, A-0044, p. 49-50.

[81] La chauffe de l'eau a bien un certain impact en pointe, comme pour la plupart des usages électriques de base, mais celui-ci est beaucoup moins important, toutes proportions gardées, que celui du chauffage de l'espace. En effet, cet usage n'est pas concentré en hiver et représente un plus grand volume d'énergie sur une base annuelle, donc de réduction de m³ de gaz naturel, par rapport à son impact en pointe en hiver en comparaison du chauffage de l'espace.

[82] En conséquence, les Distributeurs soutiennent que la conversion du chauffage de l'eau est nécessaire et justifiée et permet la réduction d'une quantité significative de GES.

« Donc, est-ce que le chauffage de l'eau a un impact en pointe? Bien entendu. Mais c'est un impact qui nous semble tout à fait acceptable en regard de la réduction de GES que permet la conversion du chauffage de l'eau. Donc, la conversion de cet usage, pour nous, est non seulement souhaitable, elle est tout à fait raisonnable. »

➤ Marc-Antoine Charbonneau, N.S. vol. 1, A-0044, p. 51.

5.2. L'utilité des subventions

[83] Hydro-Québec a été claire à l'effet qu'elle souhaite offrir des appuis financiers en lien avec les programmes d'efficacité énergétique afin de favoriser le succès de l'Offre et de s'assurer que la période de rendement sur les investissements des clients (PRI) soit attrayante pour ceux-ci.

[84] La Régie peut être rassurée que HQD déploiera ainsi un programme d'efficacité énergétique visant encourager l'acquisition par les clients résidentiels participants d'équipements efficaces, soit des thermopompes centrales ENERGY STAR ou NEEP adaptées pour les besoins de la biénergie.

[85] Les clients commerciaux et institutionnels auront également accès au programme existant *Solutions efficaces* qui offrent des appuis financiers pour un large éventail de mesures.

« Mais pour revenir à... Le titre du programme, c'est « Solutions efficaces » pour être très précis. Le programme est déjà en vigueur et il le sera toujours... pour viser l'efficacité énergétique au niveau affaires. Et on pourrait dire que la mesure phare, ou les mesures phares, ce n'est pas juste une thermopompe, mais la déclinaison de toutes les opportunités de thermopompes sont au cœur de notre programme affaires. Et donc, ça, ça ne change pas. »

➤ Étienne St-Cyr, N.S., vol. 3, A-0049, p. 46

[86] Le budget relatif à ces programmes d'efficacité énergétique sera intégré au budget d'interventions en efficacité énergétique d'HQD et sera soumis à la Régie pour approbation au moment du *rebasing*, dans sa demande tarifaire 2025-2026. Ce dernier sera accompagné du résultat des tests économiques reconnus par la Régie, mais aucune conclusion en ce sens n'est recherchée au présent dossier.

[87] Les appuis financiers étant capitalisés et amortis sur 10 ans, leur impact sur les revenus requis et sur les tarifs sera ainsi plus limité.

« je veux simplement dire concernant les montants en efficacité énergétique, il ne faut pas oublier que ce sont des sommes qui vont être capitalisées et amorties. Donc, c'est pas un impact direct [sur] le manque à gagner annuel du Distributeur. Donc, il ne faut pas enlever vingt millions (20 M\$) par année...»

➤ Marc-Antoine Charbonneau, N.S. vol. 3, A-0049, p. 77

5.3. Les nouveaux bâtiments

[88] L'Offre vise également les clients de nouveaux bâtiments qui feront une demande de branchement à Énergir, ce qui est cohérent avec l'objectif de réduction de GES poursuivi par la Demande.

« L'offre biénergie, elle s'adresse aux clients des marchés résidentiels, commercial et institutionnel. Elle vise autant les clients existants d'Énergir que les nouveaux bâtiments pour lesquels on va recevoir une demande de branchement au réseau. »

➤ Caroline Dallaire, vol. 1, A-0044, p.29.

[89] Mettre en jeu la participation des nouveaux bâtiments à l'Offre serait une approche économiquement inefficace et allant à l'encontre des objectifs de réduction des émissions de GES du Québec établis par le Gouvernement.

« (...) Bien, en fait, vous avez raison. Si on adopte, supposons, la position que les nouveaux bâtiments ne sont pas admissibles, mais que dès le moment où ils se connectent au gaz, et le lendemain ils décident de passer à la biénergie, ils deviendraient admissibles effectivement dans le cadre de l'entente... Mais ça démontre un peu le... disons, la position un peu saugrenue qui a été défendue par certains, c'est qu'on forcerait les clients à passer d'abord au gaz, pour être certains que ça va être des clients au gaz, puis ensuite on les accepte à la biénergie. Vous comprendrez, évidemment, que c'est totalement inefficace comme approche. »

➤ Marc-Antoine Charbonneau, vol. 3, A-0049, p. 20-21.

5.4. Les ATC et autres solutions préconisées par les intervenants

[90] Tel que mentionné par les témoins, Hydro-Québec fait déjà la promotion des ATC dans son projet-pilote et de la domotique à travers sa filiale Hilo. Ces moyens de déplacement de la demande sont réservés lorsque des moyens d'effacement ne sont pas disponibles.

« Donc, notre message... [...] notre cri du cœur c'est : ne gaspillons pas nos moyens de déplacement de la demande lorsqu'il est possible de faire de l'effacement de la demande. Parce que si on utilise nos moyens de déplacement de la demande en remplacement de nos moyens d'effacement de la demande, on va se trouver bien mal pris le jour où on va vouloir réduire la demande de clients chez qui il n'est pas possible de faire de l'effacement parce qu'on n'aura plus de moyens de déplacement disponibles.

Donc, la biénergie c'est une approche de réduction de demande qui est efficace, qui est éprouvée et on est très content de pouvoir s'y [appuyer]. »

➤ Marc-Antoine Charbonneau, vol. 1, A-0044, p. 56.

[91] Or, Hydro-Québec doit assurer l'utilisation optimale de tous les moyens disponibles en fonction du service rendu (déplacement vs effacement de la charge) et non pas négliger un moyen au profit d'un autre sur la seule base économique.

« Donc, malgré toutes les optimisations possibles [de l'ATC], l'énergie totale requise pendant la journée sera encore soutenue à l'extérieur des pointes critiques actuelles et, à un certain moment, la capacité de déplacement sera atteinte. »

- B-0066, HQD-Énergir-2, document 14, réponse à la question 8.3.

[92] Cette limite à l'utilisation des moyens de déplacement apparaît clairement au *Potentiel technico-économique de gestion de la demande en puissance en réseau intégré* (PTÉ) présente une estimation du potentiel maximum de déplacement de la demande.

- Marc-Antoine Charbonneau, vol. 1, A-0044, p. 83.

[93] L'intervenant ROEÉ fait mention d'un potentiel de 541,6 MW pour les accumulateurs thermiques, selon les chiffres du PTÉ. Or, on peut y lire cet avertissement :

Les tableaux 19 à 21 présentent le sommaire du PTÉ de gestion de la demande en puissance pour le marché commercial et institutionnel. Ce potentiel n'est pas additif, car les mesures présentées sont évaluées individuellement. L'impact de chaque mesure sur la courbe de puissance du Distributeur exige que les mesures dans le PTÉ soient par la suite évaluées en un seul groupe afin d'obtenir le potentiel regroupé total.

(HQD souligne)

- Dossier R-4110-2018, pièce B-0033, sections 4.8 et 4.9.

[94] Cet avertissement de la firme experte ayant réalisé le PTÉ vient clairement soutenir la position de HQD, à savoir qu'il existe une limite aux mesures de déplacement pouvant être implantées, y compris les accumulateurs thermiques. HQD insiste à nouveau sur le fait qu'en substituant la biénergie par des mesures de déplacement, on le prive de la possibilité de mettre en place de telles mesures de déplacement chez d'autres clients.

6. CONCLUSION

- [95] Les Distributeurs estiment que leur preuve est complète et probante quant aux sujets déterminés pour la phase 1 du dossier.
- [96] La présente Demande est conforme au cadre légal et réglementaire et vise ainsi à permettre un déploiement rapide de l'Offre biénergie qui s'inscrit dans une évolution commerciale au bénéfice de l'ensemble du Québec, laquelle est commandée par la transition énergétique.
- [97] Hydro-Québec demande donc à la Régie à l'occasion de cette première phase du dossier les conclusions suivantes spécifiques à Hydro-Québec :

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que de sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec pour la fixation de ses tarifs ;

APPROUVER les modifications aux Conditions de service d'Hydro-Québec, tel que présentées à la pièce **HQD-ÉNERGIR-1, document 2 révisée (pièce B-0093)**.

Montréal, le 27 février 2022

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay)